

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE
NUCLÉAIRE

Le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé le Canada) et le Gouvernement de la République argentine (ci-après dénommé l'Argentine), l'un et l'autre ci-après dénommés les Parties,

DÉSIRANT renforcer les liens d'amitié entre les Parties,

CONSCIENTS des avantages d'une coopération efficace dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

RECONNAISSANT que le Canada est un État non doté de l'arme nucléaire partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires fait à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 (ci-après dénommé «le TNP»), qu'il s'est à ce titre engagé à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, qu'il a conclu un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique par lequel il accepte des garanties sur toutes les matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux servant à toutes activités nucléaires pacifiques menées sur son territoire, sous sa juridiction ou menées ailleurs sous son contrôle, à la seule fin de vérifier que lesdits produits et matières ne sont pas utilisés pour la production d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs,

RECONNAISSANT que l'Argentine est un État partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Antilles et que, à ce titre, elle s'est engagée à n'utiliser qu'à des fins pacifiques les matières et installations nucléaires qui relèvent de sa juridiction, et que l'Argentine est partie à l'Accord entre